

## Arrêt

n° 265 569 du 15 décembre 2021  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2021 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« *De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique mandingue, vous êtes, selon vos déclarations né le 16 mars 1992 à Soumboundou dans la région de Kolda, où vous vivez avec votre père jusqu'à votre départ à Dakar aux alentours de 2007, pour exercer le métier de maçon. Vous vivez dans le quartier de Keur Massar avec votre cousin [M.] et sa famille. Vous n'avez jamais connu votre mère, qui est décédée à votre naissance. Votre père ne s'est jamais remarié. Aussi loin que vous vous en rappelez, votre père*

*est malvoyant. Il a perdu la vue à cause de son métier de forgeron. Vous n'êtes jamais allé à l'école mais avez suivi l'enseignement coranique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez adopté un chien vers l'âge de 15 à 20 ans. A votre départ à Dakar, vous l'avez laissé à votre père à Soumboudou. Un matin, alors que vous êtes de retour à Soumboudou pour une courte période, votre père vous envoie faire une course. Votre chien est attaché à l'extérieur de la maison à une corde. Une bande d'enfants sur le chemin de l'école jettent des pierres sur votre chien, qui, énervé, parvient à se libérer de sa corde et mord l'un des enfants, qui vit par ailleurs dans votre voisinage. Vous ramenez l'enfant chez lui, êtes accueilli par sa mère, et le père de ce dernier l'emmène à l'hôpital. Il décède à l'hôpital quelques heures plus tard.*

*Le père de l'enfant, vous tenant pour responsable de la mort de son fils, veut votre mort. Ce dernier dépose plainte à la police.*

*Vous quittez votre village et vous rendez à Dakar, où vous travaillez environ 2 mois, et vous rendez ensuite à Mbour, pendant une semaine, d'où vous quittez le pays, début 2014.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de la page principale de votre passeport sénégalais, délivré le 29 mars 2014, une convocation émise par le commissariat de police du Point E le 11 juin 2013 et une attestation de fréquentation à une formation citoyenne, du 9 septembre au 5 décembre 2019 »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère, d'une part, que la crainte du requérant d'être tué par le père de l'enfant décédé des suites des blessures que son chien lui a occasionnées, ne peut pas être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à une certain groupe social.

D'autre part, la partie défenderesse estime que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), son récit manquant de crédibilité.

A cet effet, elle relève le caractère contradictoire, laconique, inconsistent, peu circonstancié et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos tenus par le requérant concernant son chien, les circonstances dans lesquelles l'enfant s'est fait mordre par son chien, la conversation qu'il a eue avec le groupe d'enfants qui avaient jeté des pierres sur son chien, sa réaction suite à ce qu'a fait son chien à l'enfant, les événements après que l'enfant est décédé, son séjour à Dakar et à Mbour et les suites judiciaires de cet accident.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée comporte une erreur matérielle en ce qu'elle indique, en sa page 5, « Cinquièmement » alors qu'il s'agit en réalité de « Quatrièmement » ; celle-ci est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Néanmoins, le Conseil estime que l'ensemble des motifs repris sous le « Premièrement » (décision, pp. 2 et 3), mettant en cause que le requérant était propriétaire d'un chien au Sénégal, manque de pertinence ; il ne s'y rallie dès lors pas.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, [48/4], 48/5 [...] [et] 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 5 et 10).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la

décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. S'agissant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des craintes de persécution qu'elle allègue, la partie requérante soutient qu' « il ne fait aucun doute que le requérant, en raison de son appartenance à un groupe spécifique, fait bien partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3§4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, p. 5).

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
  - *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;*
- [...] ».

D'une part, le Conseil observe que la partie requérante ne précise nullement à quel groupe social le requérant appartiendrait et, d'autre part, il estime que, s'il faut déduire de la requête (p. 10) que le groupe social en question correspondrait à celui des maîtres de chiens ayant causé la mort d'un enfant au Sénégal, il ne constitue manifestement pas un « certain groupe social » au sens de la Convention de Genève.

8.2. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas que la crainte que le requérant allègue à l'égard du père de l'enfant décédé suite à une morsure de son chien, se rattache aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Elle n'établit dès lors pas davantage que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; il n'y a donc pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

9.1. La question consiste ensuite à déterminer, d'une part, s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.1.1. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante reproche de manière erronée à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire telle qu'elle est définie à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 10).

En effet, il ressort clairement des alinéas 5 à 7 du point « B. Motivation » de la décision (p. 2) que la partie défenderesse considère, d'une part, que la crainte du requérant d'être tué par le père de l'enfant décédé des suites des blessures que son chien lui a occasionnées, ne peut pas être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à une certain groupe social et, d'autre part, que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, son récit manquant de crédibilité.

9.1.2. Ensuite, les considérations de la partie requérante selon lesquelles le requérant présente un profil vulnérable particulier, qu'il souffre de « confusions de la mémoire » au vu de son long parcours d'exil et qu'il a subi des traumatismes (requête, pp. 7 et 9), non autrement étayées par un quelconque élément de preuve pertinent, ne convainquent nullement le Conseil qu'il présenterait un profil particulièrement vulnérable susceptible d'expliquer les nombreuses carences, autres que celles auxquelles le Conseil ne se rallie pas, relevées par la partie défenderesse dans sa décision. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel profil.

9.1.3.1. S'agissant des motifs de la décision repris sous le « Deuxièmement » et mettant en cause l'accident de morsure dont le chien du requérant a été l'auteur, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas utilement : elle se contente, en effet, de faire valoir que l'« incident date de plus de 8 ans », de reprocher à la partie défenderesse de se baser sur la convocation de police produite par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale « pour tenter de réfuter la décision » vu son profil de « vulnérabilité particulière » qui, comme le Conseil l'a développé ci-dessus au point 9.1.2, n'est aucunement établi, et de réitérer certains propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, p. 7) ; elle ne fournit toutefois pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ce fait, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, sa critique qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses propos par la Commissaire adjointe sur cet événement, manque de pertinence et ne convainc nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que le caractère vague, inconsistant, incohérent et contradictoire, relevé dans les déclarations du requérant et entre celles-ci et la convocation qu'il produit, ne permet pas d'établir la réalité de l'accident de morsure dont il prétend que son chien a été l'auteur.

9.1.3.2. En outre, le Conseil constate que le requérant s'est montré particulièrement incohérent, voire contradictoire, quant à l'identité de l'enfant qu'il dit être décédé suite à la morsure de son chien. En effet, dans sa « Déclaration » à l'Office des étrangers établie en septembre 2019 (dossier administratif, pièce 17, rubrique 37), le requérant déclare que la personne qui a été mordue s'appelle Mamadou MANET, son nom de famille étant MANET ; ensuite, il explique, dans son questionnaire établi en aout 2020 (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.5), qu'il a des problèmes avec son voisin Abdou FALL dont le fils a été mordu par son chien et, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, p. 11), que cet enfant s'appelle Mamadou FALL mais qu'on l'appelle Mamadou MANNEH, pour enfin dire, interrogé expressément à l'audience sur ce point, que l'enfant mordu par son chien s'appelle Ismaël FALL.

Dès lors, le Conseil estime que ces nombreuses variations dans les propos du requérant relatives à l'identité de l'enfant décédé des suites d'une morsure de son chien, renforcent l'absence de crédibilité de son récit.

9.1.3.3. Par ailleurs, le Conseil soulève une autre divergence dans les propos successifs du requérant. Ainsi, celui-ci explique, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, p. 12), que l'enfant mordu par son chien est décédé le même jour à l'hôpital. Or, dans sa requête (p. 4), il précise que l'enfant blessé est mort de ses blessures un semaine après son arrivée à l'hôpital pour finalement dire, interrogé expressément à l'audience sur ce point, qu'il ignore quand précisément l'enfant blessé est décédé.

A nouveau, le Conseil estime qu'une telle divergence dans les propos successifs du requérant ôte toute crédibilité à son récit.

9.1.4. S'agissant des motifs de la décision (pp. 5 et 6) repris sous le « **Cinquièmement** » relatifs au séjour du requérant à Dakar et à Mbour, aux conséquences du décès de l'enfant sur sa vie et à la manière dont il a réagi face aux accusations portées contre lui, le Conseil estime, à nouveau, que la partie requérante ne les rencontre pas utilement : elle formule une critique très générale et réitère certains propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général (requête, p. 8) sans toutefois fournir le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces évènements, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, la critique de la partie requérante qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses propos par la Commissaire adjointe sur ces aspects de son récit, manque de pertinence et ne convainc nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que le caractère vague, inconsistant, imprécis et invraisemblable, relevé dans les déclarations du requérant sur ces différents aspects, ne permet pas davantage d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Sénégal.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.1.5. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste muette concernant les motifs de la décision relatifs aux documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale (pp. 6 et 7) ; le Conseil qui les estime établis et pertinents, s'y rallie entièrement.

9.1.6. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.1.7. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision (pp. 3 à 5) repris sous le

« Troisièmement » qui relèvent le caractère imprécis, inconsistant et invraisemblable des propos qu'il a tenus concernant les faits qui se sont déroulés juste après que l'enfant a été mordu par son chien, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (pp. 7 et 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé du risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut au Sénégal corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO M. WILMOTTE